



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2020-07

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-030 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1687 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 7
IDF-2020-07-13-032 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1689 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 12
IDF-2020-07-13-033 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1690 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 17
IDF-2020-07-13-021 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1691 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 22
IDF-2020-07-13-022 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1692 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 27
IDF-2020-07-13-015 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1637 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 32
IDF-2020-07-13-017 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1639 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 36
IDF-2020-07-13-018 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1640 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 40
IDF-2020-07-13-019 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 45

IDF-2020-07-13-020 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1642 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 49
IDF-2020-07-13-001 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1645 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 54
IDF-2020-07-13-002 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1646 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 58
IDF-2020-07-13-003 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1647 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 62
IDF-2020-07-13-004 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1648 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 66
IDF-2020-07-13-005 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1649 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 70
IDF-2020-07-13-006 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1650 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 74
IDF-2020-07-13-007 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1651 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 78
IDF-2020-07-13-008 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1652 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 82
IDF-2020-07-13-009 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1653 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 86

IDF-2020-07-13-010 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1654 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 90
IDF-2020-07-13-011 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1655 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 94
IDF-2020-07-13-012 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1656 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 99
IDF-2020-07-13-013 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1657 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 103
IDF-2020-07-13-014 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1658 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 108
IDF-2020-07-13-029 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1686 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 111
IDF-2020-07-13-023 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1693 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 116
IDF-2020-07-13-024 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1694 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 120
IDF-2020-07-13-025 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1695 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 124
IDF-2020-07-13-026 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1696 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 128

IDF-2020-07-13-027 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1697 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 133
IDF-2020-07-13-028 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1698 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 138
IDF-2020-07-13-016 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1638 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 142
IDF-2020-07-24-007 - ARRETE N° DOS-2020-1543 PORTANT CHANGEMENT DE GERANCE SARL AMBULANCES DE GARCHES (2 pages)	Page 146
IDF-2020-07-13-031 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1688 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 149
IDF-2020-07-28-008 - La décision n°DOS-2020/1441 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 juin 2020 est abrogée. (2 pages)	Page 154
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
IDF-2020-07-28-009 - Arrêté du 28 juillet 2020 portant dérogation à l'obligation de repos dominical de la société DEMATHIEU & BARD pour son intervention sur le site de prolongation de la ligne 11 du métro, lot GC-01 (3 pages)	Page 157
IDF-2020-07-28-010 - Arrêté du 28 juillet 2020 portant dérogation à l'obligation de repos dominical de la société RAZEL-BEC pour son intervention sur le site de création de la ligne 15 du métro, lot T2B (3 pages)	Page 161
IDF-2020-07-29-003 - Décision portant désignation des membres de la commission régionale des opérations de vote prévue par les dispositions de l'article R 2122-48 alinéa 1 du code du travail (1 page)	Page 165
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
IDF-2020-07-28-006 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Nesles-la-Gilberde, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux (2 pages)	Page 167
IDF-2020-07-28-007 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du lavoir communal et de l'église Saint-Germain protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie (2 pages)	Page 170
IDF-2020-07-29-004 - Arrêté portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France (4 pages)	Page 173

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-030

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-1687 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1687 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GH CARNELLE PORTES DE L'OISE
25 R EDMOND TURCQ
95052 BEAUMONT SUR OISE
FINESS EJ - 950001370
Code interne - 0005813

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-934 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 658 931.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 628 765.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 030 166.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 357.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **60 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 412.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 023 109.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **15 527 762.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **15 495 347.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 613 251.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 581 826.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel oreilles : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 179 428.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **200 487.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **66 446.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 647 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 282.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **87 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 279.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **31 023 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 585 259.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 613 251.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134 437.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 581 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **215 152.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 179 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 285.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **200 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 707.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **66 446.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 537.17 euros**

Soit un total de **3 199 941.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-032

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-1689 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1689 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU VEXIN
38 R CARNOT
95355 MAGNY EN VEXIN
FINESS EJ - 950015289
Code interne - 0005815

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-936 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 921 500.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **94 864.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **826 636.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 232 207.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **232 207.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 484 034.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **14 484 034.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 958 539.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 184 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 636 446.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **16 513.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 930.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **111 589.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **96 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 062.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **232 207.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 350.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **14 484 034.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 207 002.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 958 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **163 211.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 184 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 670.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 636 446.00 euros**, soit un douzième correspondant à

136 370.50 euros

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **16 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 376.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 930.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 910.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **111 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 299.08 euros**

Soit un total de **1 645 254.40 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-033

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-1690 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1690 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL
69 R DU LT.COLONEL PRUDHON
95018 ARGENTEUIL
FINESS EJ - 950110015
Code interne - 0005816

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-937 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 535 849.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 744 552.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 791 297.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 213.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 730.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 483.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 045 152.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **18 172 988.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 872 164.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **3 229 158.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 076 279.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel oreilles : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **539 169.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **653 362.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **45 735.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 054 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **587 854.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **38 213.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 184.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **23 020 152.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 918 346.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 229 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **269 096.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 076 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **506 356.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **539 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 930.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **653 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 446.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **45 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 811.25 euros**

Soit un total de **3 388 026.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-021

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-1691 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1691 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
2 BD DU 19 MARS 1962
95277 GONESSE
FINESS EJ - 950110049
Code interne - 0005817

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-938 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 929 592.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 228 182.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 701 410.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 846.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 047.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 799.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 658 774.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **25 100 475.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 558 299.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **2 839 421.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 124 615.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel oreilles : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 077 642.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **560 455.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **84 332.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **4 402 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **366 856.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **22 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 903.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **32 658 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 721 564.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 839 421.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 618.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 124 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **593 717.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 077 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 803.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **560 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 704.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **84 332.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 027.67 euros**

Soit un total de **4 064 197.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-022

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-1692 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1692 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
PONTOISE
6 AV DE L'ILE DE FRANCE
95500 PONTOISE
FINESS EJ - 950110080
Code interne - 0005818

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-939 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 370 194.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 082 778.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 287 416.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 349.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 349.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 733 275.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 222 701.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 510 574.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 076 279.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **239 509.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **297 611.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **758 170.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 809.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **18 347 944.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 528 995.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **279.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 733 275.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 061 106.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 315 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **526 315.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **297 611.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 800.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **758 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 180.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 150.75 euros**

Soit un total de **4 205 828.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-015

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1637 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1637 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL SUISSE DE PARIS
10 R MINARD
92040 ISSY LES MOULINEAUX
FINESS ET - 920000635
Code interne - 0005595

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-884 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 488 091.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 886.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **474 205.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 253 494.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 253 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **541 749.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **40 615.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **48 427.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **56 674.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 722.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 253 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **437 791.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **541 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 145.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **40 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 384.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **48 427.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 035.58 euros**

Soit un total de **495 079.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-017

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1639 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1639 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL FOCH
40 R WORTH
92073 SURESNES
FINESS ET - 920000650
Code interne - 0005597

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-886 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 266 610.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 873 986.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 392 624.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 863 521.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 863 521.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 280 717.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **446 864.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **2 692 044.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 210 704.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **22 752 731.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 896 060.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 863 521.00 euros**, soit un douzième correspondant à **155 293.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 419 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **534 968.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 210 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 892.00 euros**

Soit un total de **2 687 215.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-018

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1640 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1640 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE
VILLES
3 PL DE SILLY
FINESS EJ - 920009909
Code interne - 0005794

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-887 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 296 045.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **852 432.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 443 613.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 820.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **820.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 241 364.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 241 364.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 772 255.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 708 213.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **438 561.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **372 190.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **38 305.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 658 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 249.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **820.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 241 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **353 447.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 772 255.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 687.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 708 213.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142 351.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **438 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 546.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **372 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 015.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **38 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 192.08 euros**

Soit un total de **852 557.99 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-019

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1641 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CMPR DU SUD PARISIEN
25 AV DE LA PAIX
92020 CHATILLON
FINESS ET - 920016698
Code interne - 0005606

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-888 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 515 341.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **320 580.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **194 761.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 842 900.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 842 900.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **637 705.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **20 806.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **63 031.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **390 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 519.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 842 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **570 241.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **637 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 142.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **20 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 733.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **63 031.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 252.58 euros**

Soit un total de **662 890.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1642 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1642 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH RIVES DE SEINE
36 BD DU GENERAL LECLERC
92051 NEUILLY SUR SEINE
FINESS EJ - 920026374
Code interne - 0005795

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-889 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 911 392.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **233 049.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 678 343.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 790.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 673.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 117.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 512 880.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 512 880.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **2 472 738.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 455 440.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **760 955.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **269 472.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **49 360.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 833 404.00 euros**, soit un douzième correspondant à **152 783.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **20 790.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 732.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 512 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **542 740.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 472 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **206 061.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 455 440.00 euros**, soit un douzième correspondant à **287 953.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **760 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 412.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **269 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 456.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **49 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 113.33 euros**

Soit un total de **1 281 253.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-001

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1645 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1645 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE SANTE MENTALE DE RUEIL -
MGEN
2 R DU LAC
92063 RUEIL MALMAISON
FINESS ET - 920140019
Code interne - 0005611

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-892 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 150 161.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 150 161.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **630 330.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 966 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 163 848.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **630 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 527.50 euros**

Soit un total de **1 216 376.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-002

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1646 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1646 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DUPRE
30 AV FRANKLIN ROOSEVELT
92071 SCEAUX
FINESS ET - 920140027
Code interne - 0005612

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-893 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 029 792.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 029 792.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 817 433.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 151 452.75 euros**

Soit un total de **1 151 452.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-003

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1647 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1647 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL GOUIN
2 R GASTON PAYMAL
92024 CLICHY
FINESS ET - 920150018
Code interne - 0007648

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-894 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 177 811.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 116.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **172 695.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 870 050.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 870 050.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **824 781.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **54 989.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **12 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 063.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 870 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **655 837.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **824 781.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 731.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **54 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 582.42 euros**

Soit un total de **730 215.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-004

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1648 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1648 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

LA CITE DES FLEURS
1 R DE DIEPPE
92026 COURBEVOIE
FINESS ET - 920150075
Code interne - 0004807

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-895 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 201 860.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 985.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **181 875.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 468 368.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 468 368.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **837 474.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **68 399.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **74 655.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 221.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 268 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **522 364.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **837 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 789.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **68 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 699.92 euros**

Soit un total de **604 074.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-005

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1649 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1649 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DENISE CROISSANT
7 ALL DE VERRIERES
92019 CHATENAY MALABRY
FINESS ET - 920170024
Code interne - 0005614

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-896 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 113 745.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 113 745.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 078 001.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 166.75 euros**

Soit un total de **173 166.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-006

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1650 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1650 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DU PARC DE SAINT-CLOUD
AVRAY
28 R PRADIER
FINESS ET - 920170115
Code interne - 0000261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-897 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 547 585.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 547 585.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 501 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **208 444.08 euros**

Soit un total de **208 444.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-007

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1651 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1651 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL SAINT-JEAN DES GRESILLONS
89 AV DES GRESILLONS
92036 GENNEVILLIERS
FINESS ET - 920300464
Code interne - 0005264

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-898 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 159 186.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 111.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **149 075.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 830 724.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 830 724.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **630 475.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **167 675.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **49 244.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **27 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 314.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 830 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **485 893.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **630 475.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 539.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **167 675.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 972.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **49 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 103.67 euros**

Soit un total de **558 824.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-008

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1652 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1652 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD 92
75 AV DE VERDUN
92078 VILLENEUVE LA GARENNE
FINESS ET - 920300985
Code interne - 0002450

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-899 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 294 595.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **294 595.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 431 543.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 431 543.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **836 032.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **60.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **45 906.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **19 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 596.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 431 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **619 295.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **836 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 669.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **60.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **45 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 825.50 euros**

Soit un total de **694 391.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-009

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1653 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1653 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

FONDATION PAUL PARQUET
41 BD PAUL EMILE VICTOR
92051 NEUILLY SUR SEINE
FINESS ET - 920600061
Code interne - 0005639

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-900 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 117 744.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **117 744.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 790 657.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 790 657.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **33 239.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 790 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **399 221.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **33 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 769.92 euros**

Soit un total de **401 991.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-010

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1654 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1654 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR "LES LIERRES"
12 R ERNEST RENAN
92072 SEVRES
FINESS ET - 920690278
Code interne - 0005640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-901 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 624 775.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 624 775.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 565 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130 423.58 euros**

Soit un total de **130 423.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-011

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1655 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1655 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

FONDATION ROGUET DE CLICHY
58 R GEORGES BOISSEAU
92024 CLICHY
FINESS EJ - 920710654
Code interne - 0005798

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-902 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 422 750.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **402 750.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 569 090.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 569 090.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **2 361 793.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **813 131.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **54 491.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **140 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 666.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 569 090.00 euros**, soit un douzième correspondant à **630 757.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 361 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **196 816.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **813 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 760.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **54 491.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 540.92 euros**

Soit un total de **911 542.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-012

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1656 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1656 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ETAB.PUBLIC DE SANTE ERASME
143 AV ARMAND GUILLEBAUD
92002 ANTONY
FINESS EJ - 920804465
Code interne - 0005799

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-903 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 265 683.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **35 265 683.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **34 602 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 883 556.92 euros**

Soit un total de **2 883 556.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-013

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1657 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1657 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE GERONTOLOGIE LES
ABONDANCES
49 R SAINT DENIS
92012 BOULOGNE BILLANCOURT
FINESS EJ - 920808037
Code interne - 0005800

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-904 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 302 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 598.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **291 000.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 133 066.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 133 066.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **3 948 764.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **380 732.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **27 737.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **11 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **966.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 133 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **261 088.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 948 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **329 063.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **380 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 727.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 737.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 311.42 euros**

Soit un total de **625 158.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-014

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1658 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1658 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

SANTE SERVICE
11 QUA DE DION BOUTON
92062 PUTEAUX
FINESS ET - 920813623
Code interne - 0004942

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-905 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 391 451.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 708.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 255 743.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **2 345 426.00 euros**, soit un douzième correspondant à **195 452.17 euros**

Soit un total de **195 452.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-029

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1686 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1686 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL - FONDATION
CHANTEPIE-MANCIER
9 R CHANTEPIE MANCIER
95313 L'ISLE ADAM
FINESS ET - 950000406
Code interne - 0005723

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-933 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 893 046.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **893 046.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 875 428.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 875 428.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 300 315.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **292 788.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **21 667.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 504.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **507 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 269.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 875 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156 285.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 300 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 359.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **292 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 399.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **21 667.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 805.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **17 504.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 458.67 euros**

Soit un total de **334 577.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-023

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1693 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1693 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE ROGER
PREVOT
52 R DE PARIS
95409 MOISSELLES
FINESS EJ - 950140012
Code interne - 0005819

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-940 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 688 990.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **42 688 990.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **41 891 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 490 978.33 euros**

Soit un total de **3 490 978.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-024

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1694 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1694 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE MED PEDAG J ARNAUD
BOUFFEMONT
5 R PASTEUR
FINESS ET - 950150052
Code interne - 0005729

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-941 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 406 505.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **181 531.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **224 974.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 597 923.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 287 861.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 310 062.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 082 460.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **2 501.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **52 789.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **181 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 127.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 597 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 383 160.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 082 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 205.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **2 501.00 euros**, soit un douzième correspondant à **208.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **52 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 399.08 euros**

Soit un total de **1 493 100.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-025

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1695 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1695 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

LE PARC HOPITAL DE TAVERNY
CHE DES AUMUSES
95607 TAVERNY
FINESS EJ - 950500041
Code interne - 0005820

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-942 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 227 682.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 432.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **203 250.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 286 932.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 286 932.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **842 576.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **49 127.00 euros**;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **50 778.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **24 432.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 036.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 286 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **690 577.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **842 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 214.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **49 127.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 093.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **50 778.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 231.50 euros**

Soit un total de **771 153.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-026

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1696 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1696 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY
18 R ROGER SALENGRO
95369 MARGENCY
FINESS ET - 950630012
Code interne - 0005746

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-943 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 309 812.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **309 812.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 323 399.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **323 399.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 958 627.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **15 958 627.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 148 552.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **13 092.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **56 064.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **8 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **674.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **323 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 949.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 958 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 329 885.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 148 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95 712.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 092.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 091.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **56 064.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 672.00 euros**

Soit un total de **1 458 985.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-027

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1697 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1697 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE READAPT. CHATAIGNERAIE
MENUCOURT
R BERNARD ASTRUC
95388 MENUCOURT
FINESS ET - 950700021
Code interne - 0005747

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-944 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 292 016.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **161 657.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **130 359.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 068 279.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 068 279.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **983 974.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **10 040.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-**

15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **83 315.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **161 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 471.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 068 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **672 356.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **983 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 997.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **10 040.00 euros**, soit un douzième correspondant à **836.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **83 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 942.92 euros**

Soit un total de **775 605.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-028

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2020-1698 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la
dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits
annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1698 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOP JOUR CTR PSY LES VIGNOLLES
43 R DE LA HALTE
95219 ERMONT
FINESS ET - 950787119
Code interne - 0005748

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-945 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 142 842.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 142 842.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 116 560.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 046.67 euros**

Soit un total de **93 046.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience2020-1638 portant fixation des dotations
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2020-1638 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT FRANCO BRITANNIQUE
4 R KLEBER
92044 LEVALLOIS PERRET
FINESS ET - 920000643
Code interne - 0008275

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-885 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 707 041.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **372 353.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 334 688.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 887 094.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **322 040.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 246 473.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 872.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 887 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **323 924.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **322 040.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 836.67 euros**

Soit un total de **454 633.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-24-007

**ARRETE N° DOS-2020-1543 PORTANT
CHANGEMENT DE GERANCE SARL AMBULANCES
DE GARCHES**

ARRETE N° DOS-2020/1543
Portant modification de l'arrêté d'agrément PS n° 2010-039 du 04/02/2010
Portant changement de gérance de la SARL Ambulances de Garches
(92380 GARCHES)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-01-005 en date du 19/12/2001 portant agrément, de la SARL Ambulances de Garches, sise 178 Grand Rue à Garches (92380) dont le gérant est Monsieur Christian OLIVIER ;
- VU l'arrêté préfectoral PS n° 2010-039 du 04/02/2010 portant changement d'adresse du garage de la SARL Ambulances de Garches, sise 178 Grand Rue à Garches (92380)

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par le gérant le 27/05/2020 relatif au changement de gérance de la SARL Ambulances de Garches, sise 178 Grand Rue à Garches (92380) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oualid CHAAL et Monsieur Kamal SAIT sont nommés gérants de la SARL Ambulances de Garches, sise 178 Grand Rue à Garches (92380) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 24 juillet 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-031

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-1688 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1688 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

G.H.E.M. S. VEIL EAUBONNE
MONTMORENCY
1 R JEAN MOULIN
95428 MONTMORENCY
FINESS EJ - 950013870
Code interne - 0005814

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-935 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 006 539.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 909 444.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 097 095.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 320 122.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212 002.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **108 120.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 107 976.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **21 401 700.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 706 276.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **2 904 053.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 202 666.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **240 140.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **971 330.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **16 894.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **496 308.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **69 051.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **13 757 769.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 146 480.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **320 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 676.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **33 107 976.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 758 998.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 904 053.00 euros**, soit un douzième correspondant à **242 004.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 442 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **453 567.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **971 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à

80 944.17 euros

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **16 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 407.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **496 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 359.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **69 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 754.25 euros**

Soit un total de **4 757 192.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-28-008

La décision n°DOS-2020/1441 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 juin 2020 est abrogée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2020/2041

abrogeant la décision n°DOS-2020-1441 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 juin 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, ainsi que les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 complété par l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la décision n°DOS-2020/1441 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) à transférer temporairement, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'activité de médecine en hospitalisation de jour, exercée sur le site Aura-Paris Plaisance (Finess 750055287) 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris vers le site Pôle Autonomie-Dialyse à Domicile (Finess 920033479), 4 rue Louis Lejeune 92120 Montrouge ;
- VU** le courriel en date du 29 juin 2020 de la Directrice de l'Aura Paris Plaisance ;

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation susvisée effective à compter du 4 juin 2020 a été délivrée pour une durée de six mois ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert à titre dérogatoire et temporaire de l'activité de médecine en hospitalisation partielle exercée sur le site du centre Aura Paris Plaisance dans le 14^{ème} arrondissement vers le Pôle Autonomie-Dialyse à Domicile implanté 4 rue Louis Lejeune à Montrouge, devait permettre la réouverture de l'hôpital de jour de médecine dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire et permettre une prise en charge sécurisée selon un parcours différencié des patients atteints du coronavirus ;
- que cette opération avait pour but notamment d'assurer la prise en charge et le suivi dans des conditions optimales de sécurité des patients nécessitant une dialyse péritonéale habituellement accueillis sur le site Aura Paris Plaisance ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons organisationnelles, après discussion avec les équipes médicales, l'association Aura a informé l'Agence régionale de santé de son incapacité à transférer l'ensemble de l'activité de médecine en hospitalisation partielle vers le Pôle Autonomie-Dialyse à Domicile à Montrouge ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement renonce à l'autorisation délivrée à titre dérogatoire en date du 4 juin 2020 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La décision n°DOS-2020/1441 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 juin 2020 est abrogée.
- ARTICLE 2^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-28-009

Arrêté du 28 juillet 2020 portant dérogation à l'obligation
de repos dominical de la société DEMATHIEU & BARD
pour son intervention sur le site de prolongation de la ligne
11 du métro, lot GC-01

ARRÊTÉ

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL**

PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DEMATHIEU & BARD, POUR SON INTERVENTION

SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU MÉTRO, LOT GC-01

LE PRÉFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail, notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'île de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 3 octobre 2019 présentée par M. Philippe JULLIEN, en qualité de Directeur d'Exploitation de l'établissement sis à Montigny-les-Matez de la société DEMATHIEU & BAR, pour l'intervention de 7 salariés sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 les dimanche entre le dimanche 5 janvier 2020 et le dimanche 31 décembre 2020 ;

VU la demande de Monsieur Pierre FLORENT, délégué du directeur / Prolongement ligne 11, représentant la RATP en qualité de maître d'ouvrage public, par message en date du 1er juillet réceptionné le jour même ;

VU le formulaire de demande daté du 21/11/2019 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'envoi complémentaire transmis par l'entreprise le 24 juillet portant sur le contenu des engagements unilatéraux pris l'entreprise, la consultation du CSE et la consultation des salariés par référendum ;

VU l'avis favorable du CSE le 17 juillet 2020 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 17 juillet 2020 ;

VU les pièces liées au référendum organisé le 24 juillet 2020 en approbation de la décision unilatérale susvisée ;

VU la saisine de la mairie de Romainville du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis du 28 octobre 2019;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 25 octobre 2019;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDÉRANT sur le fond :

que la société DEMATHIEU & BARD indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terrainne...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse (en particulier le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard) et des réseaux implantés;

que si des contraintes techniques existent, il ressort cependant des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février avec M. Cordova (Directeur du projet Ligne 11 de la société NGE et représentant le mandataire du groupement dont la Société DEMATHIEU & BAR fait partie), des compléments transmis par la société, et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, que la situation au regard mêmes des expertises conduites n'est pas si alarmante puisque si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

CONSIDÉRANT que le chantier Place Carnot a subi 3 mois de retard suite la pandémie de la COVID19. Et qu'ainsi ce retard dû à la crise sanitaire a décalé la construction du tympan Place Carnot dont l'achèvement est nécessaire à la continuité du travail du tunnelier dont l'immobilisation entraîne des coûts supplémentaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision de refus du 21 mai 2020 est retirée.

ARTICLE 2 :

La Société DEMATHIEU & BARD est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical pour le creusement de la prolongation de la ligne 11 Lot GC 01 pour 7 salariés jusqu'au dimanche 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 28 juillet 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

signé

Gaëtan RUDANT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-28-010

Arrêté du 28 juillet 2020 portant dérogation à l'obligation de repos dominical de la société RAZEL-BEC pour son intervention sur le site de création de la ligne 15 du métro, lot T2B



Réf. :
N° IDOINE : 2020-
0723606-3

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIÉTÉ RAZEL-BEC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CRÉATION DE LA LIGNE 15 DU MÉTRO, LOT T2B

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU le formulaire de demande daté du 02/07/2020 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du CSE le 24 juin 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDÉRANT que la société RAZEL-BEC invoque le passage du tunnelier à proximité des voies ferrées SNCF qui exige un travail en continu pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société RAZEL-BEC est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 43 de ses salariés, 1 dimanche entre le 26 juillet et le 9 août 2020 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, au vu des impératifs de sécurité et pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 28 juillet 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

signé

Gaëtan RUDANT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-29-003

Décision portant désignation des membres de la
commission régionale des opérations de vote prévue par
les dispositions de l'article R 2122-48 alinéa 1 du code du
travail



DECISION n° 2020- 41

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE
VOTE DE LA REGION ILE- DE- FRANCE**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés,

Vu le décret n°2020-713 du 11 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt des candidatures et des documents de propagande pour la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés,

Vu l'article R 2122-48 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 20décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France déléguant sa signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle politique du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} - Les deux fonctionnaires désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour faire partie de la commission régionale des opérations de vote prévue à l'article R 2122-48 du code du travail, sont :

- Madame Nelly CHAUVIN
- Monsieur Guy LEBON

Article 2 - Le DIRECCTE est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aubervilliers, le 29 juillet 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
La responsable du pôle politique du travail

signé

Catherine PERNETTE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-28-006

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de
Nesles-la-Gilberde, protégée au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Lumigny-Nesles-Ormeaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Nesles-la-Gilberde, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Nesles-la-Gilberde, inscrite par arrêté du 7 juillet 2005 et située à Lumigny-Nesles-Ormeaux, jusqu'au moulin de Choisel ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant le périmètre délimité des abords sous réserve d'aller jusqu'au Moulin de Choisel ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport comprenant la réponse positive de la commune page quarante trois en vue de la complétude du PLU par les servitudes d'utilité publique, dont celle proposée par l'architecte des Bâtiments de France, et les conclusions du commissaire enquêteur le 26 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil municipal en date du 11 février 2020 ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Nesles-la-Gilberde ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Nesles-la-Gilberde permettra le maintien de la trame historique du centre ancien de la commune, formant ainsi un écrin homogène autour du monument historique ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Nesles-la-Gilberde, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juillet 2005, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le Préfet, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28 juillet 2020

Signé :

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-28-007

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
lavoir communal et de l'église Saint-Germain protégés au
titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de Marles-en-Brie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

Portant création du périmètre délimité des abords du lavoir communal et de l'église Saint-Germain protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie,

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du lavoir communal, de ses bassins, de son éolienne et du sol de la parcelle, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 12 août 2014 et de l'église Saint-Germain classée au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} décembre 1922, situés à Marles-en-Brie ;

Vu la délibération du conseil municipal le 12 mars 2019 portant avis favorable sur :

- le nouveau périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain et du lavoir communal avec ses bassins, son éolienne et le sol de la parcelle,

- la suppression des cercles de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ;

Vu l'enquête publique diligentée conjointement avec la procédure de révision du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 novembre 2019 ;

Vu la délibération d'approbation des périmètres délimités des abords par le conseil municipal de Marles-en-Brie le 17 février 2020 ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 février 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain et du lavoir communal, de ses bassins, de son éolienne et du sol de la parcelle,

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain, du lavoir communal, de ses bassins, de son éolienne et du sol de la parcelle permettra le maintien de la trame historique du centre ancien de la commune, formant ainsi un écrin homogène autour de ces monuments historiques ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du lavoir communal avec ses bassins, son éolienne et le sol de la parcelle, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 12 août 2014 et de l'église Saint-Germain classée au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} décembre 1922, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le Préfet, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28 juillet 2020

Signé : Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-29-004

Arrêté portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° IDF- 2020-

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 juin 2017 ;

VU l'arrêté modificatif portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 24 avril 2018 ;

VU l'arrêté modificatif portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2018 ;

VU l'arrêté modificatif portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 7 janvier 2020 ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les termes ci-après de l'article 2, de l'arrêté n° 2017-06-12-014 du 12 juin 2017 :

2. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de représentant de l'Etat (un architecte des bâtiments de France, un conservateur du patrimoine, spécialiste des monuments historiques, et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet: www.paris-idf.gouv.fr

« M. Serge BRENTRUP, chef de service de l'UDAP de Paris »,

sont remplacés par les termes :

« M. Frédéric MASVIEL, chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ».

En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :

« M. Jean-Claude TOURNIER, maire de Chevry-en-Sereine (77) »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Monique CAMAJ, adjointe au maire de Lagny-sur-Marne (77) ».

« Mme Christine BOURREAU, maire de Chalo-Saint-Mars (91) »,

sont remplacés par les termes :

« M. Olivier CLODONG, maire de Yerres (91) ».

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de représentant d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

« M. Henri BRESLER, architecte DPLG, professeur honoraire ENSA Paris-Belleville »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Lydie CHAUVAC, paysagiste, diplômable en architecture, et paysagiste conseil de l'Etat ».

En qualité de représentant d'association ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine

« M. Alain COULON, architecte DPLG/AUCE honoraire, ancien conseiller pour l'architecture en DRAC »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Roberta BORGHI, architecte, maître de conférence en ville et territoire ».

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :

« M. Jean-Claude TOURNIER, maire de Chevry-en-Sereine (77) »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Evelyne BARON, conseillère municipale de Saint-Siméon (77) »,

« Mme Céline MOREIRA, brigadier-chef, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne »,

sont remplacés par les termes :

« M. Tony MARIET, commissaire, chef de section au sien de la brigade de répression du banditisme».

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

« Mme Anne-Laure SOL, conservatrice au service de l'inventaire du patrimoine culturel d'Île-de-France »,

sont remplacés par les termes :

« M. Paul DAMM, conservateur au service de l'inventaire du patrimoine culturel d'Île-de-France ».

Article 2 : Les termes ci-après de l'article 3, de l'arrêté n° 2017-06-12-014 du 12 juin 2017, modifié par l'article 1er de l'arrêté 2020-01-07-003 du 7 janvier 2020 :

En qualité de représentant de l'Etat (un architecte des bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

« M. Stéphane PILON, architecte des bâtiments de France à l'UDAP des Yvelines»,

sont remplacés par les termes :

« Mme Ghislaine FINAZ, architecte des bâtiments de France au pôle Val-de-Marne du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ».

Article 3 : Les termes ci-après de l'article 3, de l'arrêté n° 2017-06-12-014 du 12 juin 2017 :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'Etat nommés de la première section :

« M. Serge BRENTRUP, chef de service de l'UDAP de Paris »,

sont remplacés par les termes :

« M. Frédéric MASVIEL, chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ».

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

« M. Henri BRESLER, architecte DPLG, professeur honoraire ENSA Paris-Belleville »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Lydie CHAUVAC, paysagiste, diplômable en architecture, et paysagiste conseil de l'Etat ».

En qualité de représentant d'association ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine

« M. Alain COULON, architecte DPLG/AUCE honoraire, ancien conseiller pour l'architecture en DRAC »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Roberta BORGHI, architecte, maître de conférence en ville et territoire ».

Article 4 : Les termes ci-après de l'article 3, de l'arrêté n° 2017-06-12-014 du 12 juin 2017, modifié par l'article 1er de l'arrêté 2020-01-07-003 du 7 janvier 2020 :

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'Etat nommés de la troisième section :

« M. Stéphane PILON, architecte des bâtiments de France à l'UDAP des Yvelines ».

sont remplacés par les termes :

« Mme Ghislaine FINAZ, architecte des bâtiments de France à l'UDAP du Val-de-Marne ».

Article 5 : Les termes ci-après de l'article 3, de l'arrêté n° 2017-06-12-014 du 12 juin 2017, :

4. Sont désignés membres du comité des sections :

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine)

« M. Jean-Claude TOURNIER, maire de Chevry-en-Sereine »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Monique CAMAJ, adjointe au maire de Lagny-sur-Marne (77) ».

Article 6 : Le Préfet, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Signé: Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-28-005

Arrêté portant subvention de fonctionnement à la
commune de Chelles, Les Cuizines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ

Subvention de fonctionnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Michel CADOT**, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur **Laurent ROTURIER** en tant que Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-24-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Laurent ROTURIER**, Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué et de responsable d'unités opérationnelles ;
- Vu l'arrêté IDF-2020-07-02-008 du 02 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur **Laurent ROTURIER** en matière d'ordonnancement secondaire à ses collaborateurs ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Vu la demande de subvention de **la commune de Chelles** déposée le 22 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Arrêté RGEC

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2020, une subvention de **50 000 €** (cinquante mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la commune de Chelles pour son lieu de musiques actuelles « Les Cuizines » dans le cadre du soutien aux scènes conventionnées – lieux de musiques actuelles.

Compte tenu d'un gel de 4 %, soit 2 000 €, au titre d'une mise en réserve de précaution, ce montant est rapporté à la somme de **48 000 €** (quarante-huit mille euros). Dans l'éventualité d'une levée partielle ou totale de la mise en réserve en cours d'année, celle-ci sera précisée par décision unilatérale.

Forme juridique : Commune

N° SIRET : 217 701 085 00011

Adresse du siège social : Parc du Souvenir Emile Fouchard – 77500 CHELLES

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte ouvert au nom de :

TRESORERIE CHELLES

N° IBAN : FR16 3000 1005 2300 00R0 5023 040

BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour l'année 2020.

Domaine fonctionnel : 131-01-23	Catégorie : 63
Code activité : 013100030309	Libellé de l'activité : Autres lieux musiques actuelles
Dispositif : Scènes conventionnées lieux de musiques actuelles	Montant total : 50 000 €
	Montant versé : 48 000 €

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Ile-de-France avec la mention écrite suivante : « Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France » sur tous supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.). Le logotype s'obtient par messagerie électronique à : infocom.idf@culture.gouv.fr ou en téléphonant au 01.56.06.50.21/50.20.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 7 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 8 : Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et le directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les annexes I et II font partie intégrante du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 2020

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

ANNEXE I: LE PROJET

Préambule

Présentation du lieu

Les Cuizines sont un équipement municipal géré en régie directe par la Ville de Chelles, ouvert en 2002 et entièrement dédié aux musiques actuelles. Le lieu regroupe une salle de concert de 270 places debout, un club d'une centaine de places debout, quatre studios de répétition, un studio d'enregistrement et un centre d'information et de ressources.

Son projet s'articule autour de 3 axes forts :

- La diffusion de concerts en respectant l'équilibre entre découvertes et têtes d'affiches, scène nationale et internationale, scène locale et régionale, artistes professionnels, en voie de professionnalisation et amateurs
- L'action artistique qui regroupe la création et l'accompagnement des pratiques artistiques sur le territoire
- L'action culturelle et la sensibilisation de tous les publics

La réputation des Cuizines comme un lieu de musiques actuelles francilien de référence s'est forgée autour de plusieurs atouts :

- Sa programmation accueille dans un équilibre subtil l'ensemble des esthétiques des musiques actuelles
- Un lieu de pratique musicale accueillant tous les musiciens dans la diversité de leurs projets, qu'ils soient professionnels, en voie de professionnalisation ou amateurs
- Un lieu culturel de proximité, à taille humaine ouvert à tous les musiciens et mélomanes

La jauge de 270 places debout permet un accès au concert privilégié et intimiste. Le public est proche des artistes. La disposition de la salle large et peu profonde, sur deux niveaux, permet un confort sonore et visuel du spectateur.

Historique

En 1996, une association financée par la municipalité "Chelles Dynamique Jeune" était missionnée pour accueillir les musiciens désireux de répéter, dans des studios improvisés dans les chambres froides désaffectées des anciennes cuisines centrales de la Ville. En 1998, un directeur a été recruté pour travailler sur le projet d'un lieu dédié aux musiques actuelles. Des travaux ont ainsi été réalisés de 2000 à 2002. L'équipement Les Cuizines a été inauguré le 21 juin 2002. Depuis, son projet n'a cessé de se développer, de se structurer et de se professionnaliser.

L'équipe

Composé d'une équipe de 7 permanents, de personnel vacataire et de techniciens intermittents du spectacle, les Cuizines ont les moyens humains de mener un projet ambitieux en faveur des musiques actuelles sur son territoire.

Contexte territorial

Les Cuizines sont donc situées à Chelles, ville la plus peuplée du département de Seine et Marne, avec ses 53833 habitants. Chelles est située en grande couronne mais à seulement 20km de la capitale. Dynamiser le territoire, participer au rayonnement de la commune sont autant de défis que le projet des Cuizines contribue à relever. Pourtant l'éloignement de l'équipement par rapport à la gare et sa faible accessibilité en transports en commun sont toujours un handicap, qu'il a été possible de dépasser grâce à un projet attractif du point de vue de la diffusion, de la création, de la répétition et de l'accompagnement des pratiques.

La commune de Chelles fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2016, de la nouvelle communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, ensemble regroupant les anciens établissements publics de coopération intercommunale de Marne et Chantier, du Val Maubuée et de la Brie Francilienne. Ce nouvel ensemble constitue un bassin de population de 227 844 habitants. Si l'équipement est municipal, le projet des Cuizines rayonne naturellement au-delà des frontières de la commune sur un territoire élargi. Le projet des Cuizines s'inscrit désormais naturellement dans une logique territoriale communautaire, en travaillant en collaboration avec les acteurs culturels identifiés sur le territoire. Nous pouvons en citer quelques-uns : la Scène Nationale de la Ferme du Buisson (7km), le Théâtre de Chelles (1km), Les Passerelles à Pontault Combault (21km), les conservatoires et le réseau de lecture publique de Paris Vallée de la Marne.

Au niveau départemental, Les Cuizines s'inscrivent dans un contexte urbanisé au nord du département le plus vaste d'Ile de France et majoritairement rural. En tant que lieu conventionné, son projet s'inscrit en complémentarité avec les autres projets musiques actuelles du territoire, notamment ceux des Scènes de Musiques Actuelles (SMAC) de File 7 (18km) et de l'Empreinte (46km). Membre du réseau RIF, réseau régional des musiques actuelles en Ile de France depuis 2004, et de la Fedelima, fédération nationale des musiques actuelles depuis 2016, Les Cuizines participent activement à la structuration du secteur.

Au niveau régional, la grande couronne parisienne est un territoire difficile à travailler car l'offre de spectacles est pléthorique à Paris et capte plus facilement l'attention du public. La réflexion sur ce sujet est constante et Les Cuizines s'y impliquent pleinement au travers des diverses commissions du RIF.

Contexte économique

Pour définir une ligne artistique cohérente, il faut ajouter que le champ des musiques actuelles se situe dans une situation inédite pour les structures culturelles. En effet, nous avons au quotidien des liens avec le secteur lucratif (tourneurs, éditeurs, managers, maisons de disques, labels...), mais aussi avec le secteur non lucratif (associations, salles, festivals...) et en dernier lieu avec le secteur non marchand (amateurs, organisations informelles, do it yourself (DIY)...). Cela demande la prise en compte, à la croisée des chemins, d'une logique économique plurielle. Le projet artistique des Cuizines navigue entre ces trois secteurs, avec des enjeux financiers importants en termes d'équilibre budgétaires. Cette contrainte implique des ajustements conjoncturels auquel le projet artistique doit répondre. Aux côtés de l'émergence et des prises de risques artistiques permanentes sont programmés des

concerts dits « têtes d'affiche », permettant de limiter le risque et d'assurer une fréquentation moyenne et des recettes satisfaisantes.

A/ Objectifs généraux : (éléments de contexte)

A1. projet artistique et culturel (création-production-diffusion) du Directeur

Le projet artistique et culturel des Cuizines doit s'adresser à tous les publics. Il repose sur la conjugaison harmonieuse, afin qu'ils s'interpénètrent et ne s'affrontent pas, des concepts de démocratisation culturelle et de démocratie culturelle. La ligne artistique doit permettre d'attirer de façon naturelle vers le projet un public mixte autant du point de vue social que générationnel.

La ligne artistique

La ligne artistique des Cuizines est de garantir au quotidien un équilibre dans la diffusion des œuvres par la diversité de ses programmations. Dans un souci de défendre les artistes émergents ou peu médiatisés tout en travaillant l'ensemble des esthétiques :

- Les musiques dites amplifiées (qui utilisent l'amplification électrique comme mode de création) et qui comprennent : la chanson, le rock, le blues, la pop, la fusion, le hardcore, le punk, le metal, le hip hop, le r'n'b, le ska, le ragga, le dub, la funk et les musiques électroniques
- Le jazz et les musiques improvisées
- Les musiques traditionnelles et du monde

Les Cuizines prennent le parti de travailler toutes ces esthétiques mais ont à cœur de défendre tout particulièrement les esthétiques dites « de niche », c'est-à-dire pas ou peu représentées dans les médias traditionnels, voire sous représentées dans les programmations des scènes de musiques actuelles : musiques improvisées, noise, metal extrême... La prise de risques artistiques est donc importante sur un certain nombre de soirées, pour lesquelles nous travaillons activement à la fidélisation du public.

Le projet de diffusion

Le projet des Cuizines repose sur l'équilibre fin entre quatre axes :

- La programmation de quelques têtes d'affiches
- Le soutien à l'émergence au centre du projet
- Le soutien aux courants avant-gardistes ou esthétiques dites de niche
- Le soutien aux projets artistiques en développement régionaux et locaux

Cet équilibre se trouve à force de recherches et d'expérimentations sur le territoire et avec le public. Il s'agit ici d'avoir une vision, de savoir saisir les tendances, les audaces, qui font la pertinence du projet.

La veille artistique permanente sur le champ des musiques actuelles est l'outil indispensable à l'élaboration du projet artistique des Cuizines.

Arrêté RGEC

Elle s'exerce de plusieurs manières et sur plusieurs pans des musiques actuelles :

- Celui des courants dominants des musiques actuelles, en proposant des artistes têtes d'affiches nationales et internationales, encore accessibles pour un lieu comme les Cuizines avec sa jauge de 270 places debout, et un budget artistique moyen peu élevé par concert, compte tenu de l'augmentation exponentielle du prix des spectacles depuis 5 ans.

Les quelques têtes d'affiches programmées (3 à 4 par an), sont indispensables au projet des Cuizines. Elles agissent comme une locomotive qui développe l'attrait d'un public plus large pour les concerts, tirant l'ensemble de la fréquentation du lieu vers le haut et participant à son rayonnement sur un territoire élargi.

- Celui des mêmes courants dominants mais en se tournant vers l'émergence : les artistes peu connus du grands public mais qu'une veille efficace nous permet de programmer à un moment stratégique de leur développement

Les artistes émergents constituent le cœur du projet de diffusion. Cet aspect du projet est assumé et revendiqué. Les Cuizines défrichent depuis 2007 les propositions artistiques pour en programmer les plus exigeantes. Pour bon nombre des artistes programmés, le succès public est au rendez-vous pour les artistes repérés, quelques mois, voire un an après leur passage aux Cuizines. Pour les autres, si le succès public ne vient pas, c'est toujours le succès d'estime des professionnels (presse, producteurs, diffuseurs). La plupart du temps, la fréquentation moyenne est satisfaisante sur ce type de propositions, car les Cuizines ont une réputation de défricheur.

- Celui des courants avant-gardistes, de niche, des esthétiques peu représentées dans les médias et les lieux de diffusion labellisés ou conventionnés. Les artistes à contre-courant des musiques populaires, qu'on pourra nommer esthétiques de niche sont un des atouts pertinents de la programmation des Cuizines car ils nous permettent de lutter contre la standardisation de notre programmation par rapport aux autres lieux de musiques actuelles d'Île de France. En proposant des œuvres et des styles de musique différents, les Cuizines cassent les codes et les habitudes des publics, tout en les renouvelants.

- Celui du soutien aux artistes franciliens en développement. Pour pouvoir défendre au mieux l'émergence, les Cuizines ont développé une politique de co-plateaux et de premières parties forte : cela permet de mixer sur un même concert des artistes de rayonnement divers. Cette pratique provoque intentionnellement des rencontres riches entre des scènes locales et régionales qui construisent leurs projets artistiques et des artistes confirmés. L'objectif est de les abreuver de projets artistiques différents et aboutis pour susciter leur créativité, tout en les impliquant dans tous les aspects du projet des Cuizines : de la pratique à l'accompagnement, en passant par la diffusion et l'action culturelle.

Trouver un équilibre entre les artistes émergents, de niche, les têtes d'affiches nationales, internationales et les artistes de la scène locale et régionale ne peut pas être le fruit de quotas. La programmation doit aussi tenir compte de l'actualité artistique et de la fluctuation des productions.

Les Cuizines travaillent en complémentarité avec les autres lieux culturels afin d'harmoniser la proposition artistique sur le territoire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la

Arrêté RGEC

Marne, ainsi que sur le département de Seine et Marne en ce qui concerne les propositions musiques actuelles.

Sur le territoire de Paris Vallée de la Marne, une politique de diffusion hors les murs est en cours de construction pour la saison 2019-2020, afin d'aller au-devant des publics, en accord et en collaboration avec les partenaires culturels du territoire.

Le projet de création

Les Cuizines, en tant que lieu conventionné par la DRAC et soutenu par le conseil régional dans le cadre du dispositif de la permanence artistique pour la période 2019-2022, soutiennent la création en faveur des musiques actuelles. Ce soutien peut être à destination d'équipes artistiques professionnelles, en partenariat avec des producteurs de spectacle, des collectifs ou compagnies, et d'autres lieux culturels du territoire. D'autres partenaires publics tels que le Département de Seine et Marne, ou des organismes professionnels tels que le CNV peuvent apporter un financement complémentaire à chaque projet de création professionnel.

Les projets sont choisis en premier lieu sur la base de l'exigence artistique (originalité du propos et de la démarche artistique), puis de leur capacité à s'implanter sur le territoire pour mener des actions artistiques et culturelles fortes, susceptibles de susciter l'émulation, au profit des populations locales. Lors du choix de ces équipes artistiques, une attention particulière sera portée aux équipes identifiées par le ministère de la Culture et de la Communication et la Drac Ile-de-France.

Ce soutien prend en général la forme de résidences de longue durée : entre 6 mois et 2 ans, suivant le projet de l'artiste. Cela permet notamment d'expérimenter sur scène (10 à 15 jours d'utilisation du plateau), ou grâce à l'accès en autonomie au studio d'enregistrement (nombre de sessions à déterminer projet par projet). Cela permet également de développer l'action artistique de manière durable sur le territoire en favorisant les interventions artistiques hors les murs.

Les Cuizines soutiennent également la création des artistes en voie de professionnalisation. Les projets soutenus sont choisis sur la base de l'exigence artistique, de la maturité du projet, parmi les artistes émergents au niveau départemental ou régional. Une attention particulière est portée sur la capacité des artistes à se mobiliser autour de leur projet, à se structurer, d'une part, et à mener des actions artistiques et culturelles sur le territoire d'autre part (pédagogie, disponibilité...). Pour chaque projet envisagé, une recherche de partenaires complémentaires est effectuée au niveau régional : synergie avec d'autres lieux d'accueil pour une partie de la résidence, promotion du projet auprès des programmateurs des autres lieux de musiques actuelles d'Ile-de-France, présentation de l'état d'avancement des projets par temps de diffusion intermédiaires, présentation de la création finale lors d'une diffusion aux Cuizines ou hors les murs, invitation des professionnels franciliens, proposition du projet au vote de la sélection Itinérances.

Le soutien aux artistes en voie de professionnalisation prend en général la forme d'une résidence d'une année, ce qui permet aux artistes émergents de travailler dans un cadre professionnel à taille humaine, de mettre à leur disposition l'ensemble des espaces (salle de concert, studios de répétition et d'enregistrement) et des ressources nécessaires (matériel professionnel, techniciens compétents, équipe artistique des Cuizines à savoir direction, programmation, création graphique), d'organiser des moments de restitution, étapes permettant d'évaluer l'avancement du projet tout en donnant aux artistes l'occasion de se

Arrêté RGE C

constituer un public, de rencontrer de nouveaux partenaires, de participer à leur insertion professionnelle et de développer l'action artistique et culturelle de manière durable sur le territoire.

Des interventions artistiques hors les murs sont envisagées en fonction de chaque projet.

Ces deux types de résidence permettent aux Cuizines, avec la modestie de leurs moyens, de s'approcher du type de travail mené avec les « artistes associés » dans les scènes nationales.

La présence des équipes artistiques professionnelles ou en voie de professionnalisation sur ce territoire doit susciter la curiosité et l'envie auprès des jeunes artistes du territoire afin que la création rejaillisse sur les pratiques artistiques musicales dans leur ensemble.

La production

En lien avec la diffusion : Les Cuizines sont productrice de la totalité des concerts programmés et diffusés dans les murs et hors les murs, à l'exception du festival inter-lycée, coproduit avec les lycées chellois. Les Cuizines assument la totalité des risques artistiques liés aux choix de programmation, dans le respect des règles sociales en vigueur.

En lien avec la création : Les Cuizines aident à la pré-production de projets professionnels ou en voie de professionnalisation en accueillant chaque année une dizaine de projets artistiques en cours de création, en mettant à leur disposition des espaces de travail, du personnel qualifié à des prix inférieurs aux coûts réels, modulés en fonction de la réalité économique du projet. Ces périodes d'accueil sont en principe courtes (2 à 5 jours) et permettent de finaliser une création lumière, travailler des subtilités au niveau du son pour ajuster un projet pour la scène. Le plateau est mis à disposition de ces artistes une quarantaine de jours par an.

Les Cuizines peuvent s'impliquer plus avant dans la production, en s'alliant avec le producteur de spectacle de l'artiste pour aller chercher des financements complémentaires auprès du CNV. Elles peuvent alors supporter une partie des coûts liés à l'embauche des artistes ou techniciens nécessaires au travail scénique, tout en valorisant l'apport en nature et en industrie. Lorsque Les Cuizines participent au financement, une diffusion est toujours proposée à l'issue de la période de pré-production. Les artistes accueillis sur cette aide sont en priorité des artistes franciliens. Une attention particulière est apportée à la possibilité de travailler en réseau sur une diffusion du spectacle avec les autres lieux musiques actuelles d'Île de France.

A2. accompagnement des projets et des pratiques artistiques

Les Cuizines sont le lieu d'accueil et de développement de toutes les pratiques liées aux musiques actuelles sur son territoire. Quatre studios de répétition sont mis à la disposition des 200 musiciens qui fréquentent la structure chaque semaine, de 10h à 23h du lundi au vendredi et de 14h à 20h le samedi. Cela représente chaque année environ 3000 heures de répétition.

Arrêté RGEC

L'équipement est perçu comme un lieu de vie où les pratiquants se rencontrent et échangent de manière informelle. Un sentiment d'appartenance à l'équipement se développe naturellement et est souvent revendiqué par les pratiquants eux-mêmes. Une confiance s'installe alors pour entamer un travail avec l'équipe. Des rencontres fortuites ou organisées entre artistes donnent lieu à des collaborations éphémères ou durables.

Ces pratiques artistiques sont accompagnées quotidiennement aux Cuizines depuis 2007 avec le recrutement d'un chargé d'accompagnement. Premier contact des artistes avec la structure, des rendez-vous sont organisés afin d'établir un diagnostic, de déterminer un parcours d'accompagnement. Puis des rendez-vous réguliers sont proposés afin de mettre l'accent sur tel ou tel aspect artistique à travailler. Des temps de diffusion sont organisés, sur des premières parties notamment, pour les projets artistiquement les plus intéressants, choisis en concertation avec le chargé de programmation. Les concerts permettent de marquer des points d'étape dans le développement du projet, et d'aider les artistes à se constituer un public.

Le chargé d'accompagnement est en charge de l'animation du centre information ressource, ouvert 6 jours sur 7 et de l'organisation de rencontres professionnelles autour des pratiques du secteur des musiques actuelles, qu'elles soient, artistiques, administratives ou techniques. Ces moments sont notamment l'occasion pour les équipes artistiques résidentes d'échanger de manière formelle sur leurs parcours et leurs pratiques, dans des temps organisés. Les Cuizines étant un lieu de vie, les temps d'échanges sont aussi parfois informels.

Le suivi des pratiques artistiques, coordonné par le chargé d'accompagnement est l'affaire de l'ensemble de l'équipe des Cuizines, qui mettent l'ensemble de leurs compétences au service du développement des projets émergents, en voie de professionnalisation ou amateurs.

Des intervenants extérieurs sont régulièrement sollicités pour des besoins spécifiques : coaches scéniques, techniciens, communicants, labels, éditeurs, producteurs de spectacle...).

Un travail est mené en partenariat avec les Conservatoires de Paris Vallée de la Marne : mise à disposition de studios de répétition, mise à disposition des professeurs du conservatoire, intervention du chargé d'accompagnement des Cuizines auprès des groupes constitués au sein des conservatoires... D'autres partenariats sont à l'œuvre à l'échelle de Paris Vallée de la Marne, à la fois dans le cadre de l'accompagnement et de la diffusion de spectacle lors du festival Le Printemps du Jazz.

A3. actions en direction des publics

En dehors de la diffusion et de l'action artistique, le projet des Cuizines comprend un troisième pilier : l'action culturelle.

Elle s'y est développée tôt, les Cuizines étant un des premiers équipements dédié aux musiques actuelles à recruter dès 2004 une chargée d'action culturelle.

Les objectifs poursuivis étaient multiples :

- Donner des repères, des clefs de compréhension du monde dans lequel on vit

Arrêté RGEC

- Susciter la curiosité, favoriser le développement de la sensibilité artistique et des habitudes culturelles de chacun
- Favoriser l'accès de tous à l'offre culturelle
- Travailler avec les partenaires du territoire
- Créer des moments uniques de rencontre et de partage

Des projets ambitieux d'éducation artistique et culturelle sont menés depuis 2016 à destination des publics scolaires, du premier degré et du second degré.

D'autres projets s'adressent également aux personnes et aux familles défavorisées et/ou en difficulté (structures socio-culturelles, école de la deuxième chance...), aux personnes en situation de handicap, dans le cadre de l'accueil périscolaire... Elles peuvent aussi s'adresser aux musiciens des conservatoires lors d'un travail approfondi sur un instrument ou un style musical en lien avec un artiste résident, ou aux personnes fréquentant l'université inter-âges, dans un souci de mixer les publics en fonction de leur âge ou de leurs origines sociales.

(Les actions en direction des publics seront détaillées ci-dessous dans la partie B3)

A4. les réseaux et partenariats

L'action des Cuizines rayonne sur l'ensemble de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, notamment au travers des partenariats durables tissés depuis de nombreuses années.

Les structures d'enseignement et de formation

Les Cuizines sont partenaires des Conservatoires de Paris Vallée de la Marne historiquement à travers les classes de musiques actuelles (interventions croisées des équipes auprès des élèves et des usagers de nos studios). Depuis 2015, le partenariat s'intensifie grâce à des interventions supplémentaires de professeurs du conservatoire en direction des groupes accompagnés par la structure. Un partenariat du même type est développé depuis 2016 avec le CRI de Torcy (cycle 3 CEM) et le CRD de Noisiel à compter de 2019, portant sur la gestion du module « Développer un projet artistique dans son environnement socioprofessionnel » (Connaissance des acteurs : réseaux, éditeur, producteurs, manager... / Connaissance administratives : réglementations juridiques du spectacle vivant / Stratégie de communication...)

Nous développerons le partenariat historique avec les Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne dans les années à venir, l'idée d'ouvrir une classe préparatoire musiques actuelles étant à l'étude.

Les Cuizines sont également partenaires de l'école de musique associative chelloise DG Musik.

A partir de 2019 et pour les années suivantes, un partenariat est lancé avec le Studio des Variétés afin de proposer des espaces de travail et d'accueillir de nouveaux formateurs aux Cuizines et ainsi en faire profiter les groupes en résidence.

Arrêté RGEC

Les structures de diffusion et festival

Nous nous réunissons régulièrement avec l'ensemble des structures de diffusion et structures culturelles du territoire, à l'initiative de la communauté d'agglomération. Nous partageons ainsi nos programmations et parlons des artistes en création. Ces temps sont l'occasion d'imaginer des temps de diffusion en partenariat et de proposer des concerts hors les murs.

Nous sommes partenaires du festival de jazz « Le Printemps du jazz » aux côtés du Théâtre de Chelles et de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne.

L'accueil de temps de formation spécialisés dans les musiques actuelles et l'accueil de stagiaires

Les Cuizines mutualisent des actions communes d'accompagnement avec File7 depuis 10 ans : co-organisation d'une dizaine de formations - rencontre dans le cadre du dispositif Eurêka à destination des musiciens amateurs et en voie d'insertion professionnelle.

Autant que possible nous accueillons et participons à des séminaires ou journées de réflexion/mutualisation (Collectif RPM, RIF, Sacem).

Nous accueillons des stagiaires tout au long de l'année : une dizaine d'élèves de 3ème, environ 2 de Master 2, 1 à 2 techniciens du son.

Les Cuizines travaillent depuis 2015 avec l'école de la deuxième chance pour sensibiliser les jeunes en situation de décrochage scolaire à la musique et ses métiers.

Les lieux labellisés (Smacs, Scène nationale) ou conventionnés

Nous sommes dans un échange permanent avec les structures de diffusion d'un territoire élargi pour coordonner nos programmations et nos actions d'accompagnement et de ressource : File 7-SMAC du Val d'Europe, L'Empreinte-SMAC de Savigny-le-Temple.

Un partenariat très dense est tissé depuis 2016 avec le Théâtre de Chelles : coproduction de concerts, projet d'éducation artistique et culturelle pluridisciplinaire musiques actuelles et théâtre en direction des 4 lycées chellois « Les Hauts Parleurs », accueil de spectacles dans le cadre du festival Solo.

Le partenariat avec La Scène Nationale de la Ferme du Buisson s'est également intensifié ces dernières années : partenariat sur la résidence d'implantation territoriale du collectif Onze Heure Onze, participation des Cuizines au festival jeune public Toute Ouïe, participation au off du Festival Pulp en 2019.

Les établissements scolaires

Nous sommes liés par une convention à chacun des 4 lycées de la commune, ainsi qu'à plusieurs collèges dans le cadre des projets d'action culturelle.

Les services de la Ville de Chelles

Arrêté RGEC

Nous collaborons régulièrement avec les structures municipales jeunesse et enfance de la ville, l'université inter-âges, les centres sociaux, le centre d'art Les Eglises, essentiellement de façon à faire connaître la structure, par le biais de visites, d'ateliers et de concerts.

Les réseaux de musiques actuelles

Les Cuizines sont impliquées dans le réseau régional des musiques actuelles (le RIF). La directrice est co-présidente du réseau et l'équipe participe activement aux différentes commissions.

Les Cuizines sont également adhérentes de la Fedelima, fédération nationale des musiques actuelles.

B/ Objectifs spécifiques :

B1. projet artistique et culturel

La définition et la mise en œuvre du projet des Cuizines s'articulent autour des principes généraux suivants :

- développer une action de proximité
- développer, soutenir et valoriser les pratiques artistiques qui, par leur dimension sensible et intellectuelle, participent pleinement à la construction de l'être humain, au développement de son esprit critique, de son ouverture aux autres et sur le monde
- défendre l'expérimentation artistique, en tant que maillon essentiel de la diversité culturelle
- placer l'individu au centre de l'action en cherchant à favoriser son épanouissement, son éducation, son émancipation et sa créativité. Le penser comme acteur et non comme simple consommateur/récepteur d'œuvres artistiques produites par des professionnels
- permettre aux populations, et notamment aux jeunes, de ne pas être confinées à l'offre unique et globale des industries du divertissement
- favoriser les mixités et interactions sociales et générationnelles en s'appuyant sur le terreau fertile des musiques actuelles, champ artistique naturellement « populaire » pratiqué (musicien), apprécié (mélomane) ou permettant l'implication (organisateur, encadrant...).
- conjuguer harmonieusement, afin qu'ils s'interpénètrent et ne s'affrontent pas, les concepts de démocratisation culturelle et de diversité culturelle.
- en soutenant et encourageant les pratiques amateurs mais aussi les démarches de professionnalisation.

B1.1. la diversité artistique et culturelle dans les musiques actuelles

Comme développé dans les éléments de contexte généraux, les Cuizines ont donc une programmation exigeante, tournée vers la découverte, chaque concert constitue une prise de risque artistique même si le risque est un peu mieux maîtrisé sur les concerts tête d'affiches.

Arrêté RGEC

Chaque année, les Cuizines produisent 30 à 35 concerts professionnels, auxquels viennent s'ajouter une dizaine de propositions en lien avec l'accompagnement ou l'action culturelle.

Diversité artistique et esthétiques musicales

Une attention particulière est portée au respect des grands équilibres entre les différentes esthétiques musicales du champ des musiques actuelles. Par exemple, en 2018, les genres les plus représentés ne dépassent pas la proportion de 17% des concerts.

Pour les années à venir, les Cuizines souhaitent conserver les grands équilibres tout en mettant l'accent sur les musiques électroniques et les « musiques de niche ».

La mutation des pratiques des musiciens est de plus en plus liées aux les musiques électroniques via la production de musique assistée par ordinateur. La recherche de nouveaux sons électroniques ou électroacoustiques sera au cœur de nos choix artistiques. Les projets qui allient musiques électroniques, électroacoustiques et création visuelle numérique ou mapping seront privilégiés, dans la mesure de nos capacités techniques d'accueil. Un événement dédié à ces musiques « Le son des machines » est en cours de création. La première édition aura lieu le 14 décembre 2019. Il prendra la forme d'une journée de masterclasses et d'ateliers, d'un salon d'exposants suivis d'une nuit electro actuellement en cours de programmation, qui fera la part belle aux projets actuellement en création aux Cuizines.

Ensuite, la défense des styles avant-gardistes ou « de niche », sous représentés dans les médias ou dans les lieux dédiés aux musiques actuelles en Ile de France tels que le math rock, le death metal, la noise... restera pour les années à venir un axe fort du projet. L'expérimentation musicale et scénique de ces projets artistiques, qui cassent les codes habituels de la musique populaire (ex : concerts en fosse), qui ont un public militant et mobile, sont autant de démarches que Les Cuizines souhaitent soutenir et proposer à un public traditionnellement moins aventureux.

Enfin, nous poursuivrons la programmation régulière (3 à 5 concerts par an) de concerts à destination du jeune public, au moins une fois par trimestre, à destination des familles, des centres de loisirs et des scolaires, dans une démarche d'éducation artistique.

La programmation des artistes émergents

Défendre les artistes "émergents", médiatisés par des médias autres que la télévision et les radios nationales et permettre au public de le découvrir est un pari. Les Cuizines doivent être un lieu de rencontres et proposer une alternative à un public, souvent sous la coupe des stratégies marketing de l'industrie musicale. Depuis 2002, les Cuizines ont accueilli nombre d'artistes dans leur phase d'émergence qui aujourd'hui ont un public constitué : Asaf Avidan, Tigran Hamasyan, Hindi Zahra, Cheveu, Moriarty, Izia, Brigitte, Cats on Trees, Guillaume Perret, Faada Freddy, Columbine, Kimberose...

Comme énoncé dans le contexte général, nous nous positionnons en défricheur, ce qui implique une veille artistique permanente et une relation soutenue avec les producteurs de jeunes artistes.

La programmation des artistes "tête d'affiche"

En ce qui concerne les artistes dits "têtes d'affiches", leur programmation est de plus en plus délicate étant donné la fragilité économique des tourneurs amplifiée par la suppression

Arrêté RGEC

progressive des tour-supports. Ce sont des spectacles de plus en plus coûteux (à partir de 5000€ et au-delà) que le budget de programmation des Cuizines ne permet pas d'assumer. Cela dit, la négociation et le travail régulier avec certains producteurs de spectacles permettent de programmer ces artistes à des coûts qui restent raisonnables compte tenu de l'ensemble du projet de diffusion de la structure, mais ne peut excéder deux à quatre concerts "têtes d'affiches" par an. Nous menons actuellement une réflexion afin de créer une synergie au niveau des salles de petites capacité / lieux de musiques actuelles conventionnés en Ile de France, afin de peser plus lourd dans les négociations avec les producteurs de spectacles sur cette catégorie d'artistes.

Politique affirmée de premières parties franciliennes et seine et marnaises

La programmation des Cuizines s'étend du jeune groupe local qui a envie et besoin d'une première véritable expérience scénique au groupe professionnel reconnu, en passant par le groupe en voie de professionnalisation (niveau local, départemental ou régional). Les Cuizines ont vocation à balayer tout le champ des pratiques dans le secteur des musiques actuelles en terme de diffusion: de l'amateur au professionnel. Les Cuizines contribuent à l'insertion professionnelle de jeunes artistes systématiquement rémunérés selon les règles sociales en vigueur, avec une politique affirmée de premières parties franciliennes et seine et marnaises. La diffusion des jeunes artistes en voie de professionnalisation et accompagnés dans le développement de leurs pratiques est une étape décisive et primordiale du projet artistique de ces jeunes artistes, mais aussi dans celui des Cuizines, qui soutiennent toutes les pratiques musicales.

Les objectifs de développement à 3 ans

⇒ **Nous souhaitons maintenir notre politique de diffusion telle que présentée ci-dessus en menant une programmation ambitieuse de 30 à 35 concerts professionnels par an, (dont 3 à 5 propositions à destination du « jeune public ») et 10 évènements liés à l'accompagnement ou à l'action culturelle. Cette ambition suppose entre autre d'être en capacité de prendre des risques artistiques dans un contexte concurrentiel et économique difficile (augmentation constante des prix de cession des spectacles) pour une jauge de 270 places.**

⇒ **Nous développons une diffusion hors les murs en collaboration avec les structures culturelles du territoire afin de croiser les publics et/ou de faire des propositions artistiques innovantes (Théâtre de Chelles, Les Eglises, Cinéma Le Cosmos, Auditorium de la Médiathèque, Ferme du Buisson).**

⇒ **Nous souhaitons poursuivre des propositions artistiques couvrant au mieux la diversité des musiques actuelles, tout en portant une attention particulière à certains styles.**

B1.1. Les résidences de création (création, production, diffusion et action culturelle)

En tant que scène conventionnée qui a développé un projet pour la permanence artistique et culturelle sur son territoire, Les Cuizines travaillent au quotidien pour la création, la diffusion des œuvres d'artistes en résidence longue durée, ainsi que pour un travail d'éducation artistique et culturelle mené en continu par ces artistes sur le territoire.

Les artistes sont rémunérés sur l'ensemble des temps de diffusion (contrats de cession ou contrats d'engagement), de répétition (contrats d'engagement), et d'intervention dans le cadre d'ateliers d'éducation artistique.

Plusieurs projets artistiques seront accueillis chaque année, sur des durées d'un an renouvelable.

Chacun de ses artistes seront aussi diffusés dans le cadre de notre programmation. Une seconde diffusion hors les murs est à chaque fois recherchée (lycée, médiathèque etc.)

⇒ *Nous accueillerons deux projets professionnels minimum, et plusieurs projets en voie de professionnalisation en résidence chaque année en nous impliquant sur les 4 volets de la résidence : création, production, diffusion et action culturelle.*

- *2019 : Oxyd (jazz et musiques improvisées) du collectif Onze heures Onze dans le cadre de la résidence d'implantation territoriale 2017-2020 soutenue par la Drac-Ile de France. Création d'un nouveau répertoire et d'un nouveau spectacle.*
- *2019-2020 : The Mentalists (musiques électroniques et musiques improvisées) soutenus par la Drac-Ile de France au titre de l'aide au projet en 2019. Création d'un répertoire pour le premier album et création d'un spectacle pluridisciplinaire mêlant musique, danse et arts numériques. Résidence d'implantation territoriale en collèges sur l'année scolaire 2018-2019, renouvelable sur l'année scolaire 2019-2020.*
- *2019 : Elias Dris (folk electronica), artiste francilien repéré sur le dispositif Itinérances. Création du spectacle en vue de promouvoir le deuxième album dont la sortie est fixée au 1^{er} mars 2019. Création qui s'inscrit dans le cadre du dispositif d'aide à la résidence mutualisée porté par Arcadi et le RIF, avec la collaboration de l'association Fontenay en Scène et la SMAC La Clef à St Germain en Laye.*
- *2019-2020 : Atlantis Chronicles (death metal), artiste francilien. Création du spectacle en vue de promouvoir le deuxième album dont la sortie est fixée au 1^{er} mars 2020.*
- *2019-2020 : Dans ton casque (spectacle pédagogique). Création d'un spectacle pédagogique sur l'histoire des musiques actuelles. Diffusions en lycées et aux Cuizines dans le cadre de la Convention régionale d'éducation artistique et culturelle avec la région Ile de France.*
- *2019-2020 : Chrystal (chanson), artiste francilienne lauréate du Prix Départemental de la Chanson. Travail scénique et filages, coaching scénique et vocal. Mise en scène d'un spectacle pour les premières parties de Madame Monsieur en juin 2019, puis pour une tournée en 2019-2020.*

Une attention sera portée sur la structuration des projets afin qu'ils soient autonomes ou en lien avec des développeurs ou des producteurs à l'issue des résidences.

Arrêté RGEC

Nous tenterons d'apporter un soutien à la circulation des projets artistiques sur le territoire francilien en phase de création, si nécessaire, puis de diffusion. Une mise en réseau des lieux franciliens sur les aspects de création et de diffusion est souhaitable et les Cuizines tenteront de l'impulser ou de consolider les initiatives existantes via son implication dans le RIF.

⇒ Sur les résidences courtes (de 3 à 10 jours)

Nous souhaitons développer les résidences courtes (pré-production) en lien avec les producteurs privés et chercherons des financements complémentaires auprès du CNV (deux par an maximum).

B1.2. le soutien aux artistes en voie de professionnalisation et aux artistes amateurs

Il s'agit de valoriser la création amateur en contribuant à leur formation artistique et la structuration globale de leur projet.

Aussi il nous apparaît indispensable de permettre aux musiciens amateurs de prendre la mesure de l'exigence de l'univers professionnel afin qu'ils situent clairement leurs objectifs, puis leurs parcours.

S'agissant des artistes en voie de professionnalisation, plusieurs modules peuvent être mis en place suite au diagnostic réalisé par le chargé d'accompagnement des Cuizines.

En répétition

Nous mettons 4 studios de répétitions équipés, ouverts 6 jours par semaine jusqu'à 23h00 à la disposition d'environ 200 musiciens pour 3000 heures par an. L'accueil est assuré par du personnel formé et disponible.

Nous proposons des accompagnements à la répétition par des intervenants extérieurs (environ 90 heures par an) dont des professeurs du conservatoire intercommunal et des artistes professionnels en résidence.

Ces accompagnements se répartissent en 4 modules : aide à la répétition, premiers pas en répétition, le son en répétition, arrangements.

Nous disposons ainsi d'une palette d'intervenants nous permettant d'apporter une réponse appropriée à chaque groupe. L'intérêt des modules est qu'ils sont proposés comme un parcours, à la carte, en fonction des besoins identifiés par les amateurs avec le chargé d'accompagnement. Ils peuvent passer d'un module à l'autre et rencontrer des formateurs différents.

Les formations à la scène

Arrêté RGEC

Nous proposons aux artistes d'être accompagnés par des intervenants professionnels pour préparer leurs prestations scéniques.

Trois modules sont envisagés : l'environnement scénique (découverte de la scène, des régies, du rôle des techniciens, des termes techniques, réalisation d'une fiche technique), la gestion du son sur scène (technique de balances), et le coaching scène (accompagnement dans le développement de l'expression artistique en vue de représentations publiques)

Les rencontres

Nous organiserons 5 rencontres - formation en partenariat avec File7 par année. Elles sont dispensées par des professionnels et abordent le plus souvent des questions liées à la stratégie de développement de leur projet artistique.

Les masterclasses

Nous proposons chaque année 3 à 4 masterclasses en fonction des besoins identifiés. Certaines pourront être proposées par des artistes en résidence.

Après dix éditions des Drums Chelles Sessions, événement pédagogique dédié à la pratique de la batterie et des percussions, nous créerons à partir de 2019 « Le son des machines », un nouveau rendez-vous consacré aux musiques électroniques. Il prendra la forme de masterclasses et d'ateliers, suivis d'une nuit électro, en partenariat avec les conservatoires de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne

Les ateliers

Une dizaine d'ateliers sont proposés chaque année, organisés par niveau. Les intervenants sont des professeurs du conservatoire intercommunal ou des musiciens en résidence (exemple : atelier musique assistée par ordinateur (MAO), atelier chant...). Des stages co-construits avec les équipes pédagogiques du conservatoire sont à l'étude, afin d'aborder en petit groupe une technique musicale spécifique, par exemple, tout en croisant les publics des Cuizines et des conservatoires.

L'accompagnement à l'enregistrement

Le studio d'enregistrement des Cuizines a été totalement repensé et réaménagé en janvier 2016. Il est désormais opérationnel et peut être utilisé en autonomie suivant les besoins des artistes.

L'enregistrement sonore est indispensable à la diffusion d'un projet artistique. Il est considéré aux Cuizines comme un outil au service de la création artistique et non comme une fin à vocation commerciale. Ce qui implique que le support enregistré soit pertinent au stade du développement du projet artistique (maturité et structuration du projet, maîtrise des contraintes techniques liées à l'exercice, etc.). Un accompagnement préalable sera proposé avant chaque entrée en studio en fonction des points faibles diagnostiqués. 15 projets pourraient être réalisés chaque année (400 heures de prises et de mixages).

Pour les artistes en développement, un nouveau module d'accompagnement à l'enregistrement a été créé. Il repose sur le constat que les artistes en développement ont besoin d'expérimenter avant de fixer leur musique sur un support et que tout ne peut pas se faire en répétition. Enregistrer est aussi un moyen de travailler et d'améliorer sa pratique.

Arrêté RGEC

Avec l'aide des accompagnateurs (chargé d'accompagnement, ingénieur du son), les artistes devront établir un plan de travail pour préparer un enregistrement final. Ce plan de travail comprendra le maquettage des compositions. Le maquettage devra inclure un travail d'expérimentation sonore qui sera en partie supervisé et en partie autonome. Pour ce faire, les artistes devront suivre une courte formation (1 ou 2 jours) sur les bases de la musique assistée par ordinateur et de l'enregistrement. Il pourra ensuite avoir accès au studio d'enregistrement des Cuizines). Ce premier module assurera des bases solides pour dépasser la barrière de la technique et accéder au studio d'enregistrement de façon autonome. Un suivi personnalisé permettra d'éliminer leurs lacunes.

En fonction de l'avancement en autonomie, des rendez-vous réguliers seront organisés pour structurer au fur et à mesure le projet. Une deadline devra être fixée pour l'exécution de l'enregistrement final. Cependant, il est important d'avoir le temps d'expérimenter et d'organiser son projet le plus solidement possible afin que l'enregistrement définitif se fasse sereinement.

Ce module sera complété par un module administratif sur les obligations légales liées à l'enregistrement de la musique, la question des droits d'auteur, l'édition, la création d'un budget prévisionnel et la recherche de subventions.

Ce type de module pourra être utilisé dans le cadre du développement des partenariats avec les conservatoires.

Les liens avec les conservatoires de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne

Avec le développement des classes musiques actuelles au sein des conservatoires, il est rapidement apparu que des passerelles entre l'enseignement musical et un lieu de pratiques tel que les Cuizines devaient être trouvées. On a pu observer des différences majeures entre les pratiques des ensembles formés au sein des conservatoires et les ensembles plus autodidactes qui venaient spontanément répéter aux Cuizines. Les difficultés principales résident dans l'approche individuelle que revêt l'enseignement musical quand l'approche des groupes de musiques actuelles créés spontanément est toujours collective. Le constat fait, il a semblé intéressant de mélanger les pratiques afin de tirer le meilleur de chaque formation.

Depuis 2008 les Cuizines et le conservatoire de musique de Marne-et-Chantereine réalisent des actions partenariales dans le cadre de l'accompagnement des pratiques des usagers. Les Cuizines libèrent 12 heures hebdomadaire de créneaux de répétitions pour les groupes musiques actuelles des conservatoires. Ces derniers participent aux différentes actions de diffusion dans et hors les murs (relève toi, concert contre le sida, concert des élèves du conservatoire, Skaterock au Skatepark de Chelles....)

Ces musiciens assistent aussi aux actions de formation (master class, ateliers...). En retour, le coordinateur et des professeurs du département musiques actuelles du conservatoire interviennent auprès des musiciens usagers des Cuizines.

Depuis 2016, une collaboration est en place avec le CRI de Torcy. L'idée a été soulevée en réunion avec le directeur de la culture de Paris Vallée de la Marne de créer une classe préparatoire musique, en valorisant l'apport des Cuizines, notamment au niveau de l'aide à la structuration des projets artistiques des étudiants.

Perspectives de développement à 3 ans:

D'un point de vue global, au-delà d'un apport technique, nous souhaitons accentuer notre positionnement sur la stimulation de la créativité des musiciens. Nous constatons trop

Arrêté RGEC

souvent sur ce niveau de groupe un manque de recul, d'audace, de recherche, voire de propos artistique (reproduction des codes liés à un style).

⇒ Nous nous attacherons à créer les conditions permettant la confrontation d'approches de la création artistique (travail avec les artistes en résidence : rencontres, collaboration avec des artistes d'autres disciplines, mise en situation par le biais de petites créations mêlant musiciens musiques actuelles et musiciens de formation et d'instruments classiques...).

⇒ Nous nous efforcerons de mettre en place des outils d'accompagnement adaptés aux musiciens electro et rap, qui souvent ne sont pas dans une logique de projet à long terme et travaillent de façon isolée.

Le plus souvent, ils nous sollicitent pour des concerts et de l'enregistrement. L'objectif est de les amener à considérer leur expression dans une approche artistique exigeante (préparation à la scène, travail d'écriture, travail autour de la MAO...).

B2. actions en direction des publics

B2.1. connaître le public

Le public des concerts

D'après une enquête menée sur l'année 2018, 50% des spectateurs fréquentant les concerts sont chellois. 60% sont issus de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne. 18% viennent du reste de la Seine et Marne, 21% du reste de l'Île de France. Soit 78% de seine et marnais, et 99% de franciliens.

Selon cette même enquête, 50% du public a entre 12 et 25 ans, 14% du public a entre 26 et 35 ans, et 36% a plus de 35 ans. Le public des Cuizines est donc majoritairement jeune, mais une bonne partie de son public a plus de 35 ans. Le projet s'adresse donc aux publics de toutes les tranches d'âges. Les enfants sont touchés via les concerts dédiés au jeune public, non pris en compte dans l'enquête de 2018.

On observe également un quasi équilibre entre le public féminin (47%) et le public masculin (53%).

La majorité des personnes fréquentant les Cuizines sont salariés (49%), mais une grande part d'étudiant (42%) est également représentée.

Le public musicien

Sur l'année 2018, 180 musiciens ont répété aux Cuizines. Les Cuizines ont délivré 120 « cartes musicien », adhésion qui permet aux musiciens l'accès aux studios de répétition sur un

Arrêté RGEC

créneau fixe chaque semaine, mais qui donne également droit au tarif le moins cher sur tous les concerts (soit 5€ de réduction par rapport au plein tarif). Cet outil de fidélisation permet la circulation du public musicien entre répétition et diffusion.

49% des musiciens inscrits aux Cuizines ont moins de 25 ans, et 82% ont moins de 40 ans. 18% du public musicien ont plus de 40 ans.

La provenance géographique des musiciens est à 75% seine et marnaise, dont 44% issus de Chelles et 58% issus de Paris-Vallée de la Marne. 25% sont issus du reste de l'Île de France.

En revanche, le public masculin des studios est surreprésenté avec ses 81%, contre 19% de public féminin. Cette surreprésentation de la gente masculine est moins marquée chez les jeunes générations, dont les formations musicales comptent plus de femmes.

- *Donner les moyens au public de se repérer et de se situer individuellement dans son rapport à l'institution*
- *Quelle politique tarifaire mise en place par l'établissement ? quels sont les moyens mis en place pour fidéliser le public (abonnement, pass...)*

La politique tarifaire des Cuizines est volontairement agressive afin de s'adresser au plus grand nombre. Les tarifs des concerts varient entre 9€ et 20€ en plein tarif. Le ticket moyen en plein tarif est à 13€.

Une réduction de 2€ est appliquée aux étudiants et aux demandeurs d'emploi. Une réduction de 5€ est appliquée aux détenteurs de la carte concerts ou du passeport Cuizines.

Pour l'année 2018, les adhésions ont été repensées, notamment à l'échelle de la nouvelle communauté d'agglomération : depuis le 1er janvier 2016 la « carte concert » est à 5 euros pour tous les jeunes de moins de 25 ans habitant une ville de l'intercommunalité Paris-Vallée de la Marne. La carte musicien, outil de fidélisation donnant accès à l'ensemble des activités de la structure a aussi été repensé et il est à 15 euros pour les jeunes de la nouvelle intercommunalité Paris-Vallée de la Marne, ainsi que pour les jeunes scolarisés à Chelles. Ces deux adhésions, si différentes soient-elles ont en commun l'avantage de donner accès au tarif le moins cher sur tous les concerts des Cuizines.

B2.2. renouveler et élargir le public

Nous souhaitons nous adresser au public le plus large possible (mixité sociale et générationnelle). Nous communiquons de façon classique dans l'espace public, mais aussi de façon ciblée vers les lycéens, les structures socio-éducatives, l'université inter âge, les conservatoires, médiathèques etc. De plus, nous disposons d'un site Internet qui fera peau neuve en 2019, d'une mailing list de 3000 adresses et sommes très actifs sur les réseaux sociaux.

Un lieu convivial : l'espace Club

Arrêté RGEC

Espace central de l'équipement, le Club est une sorte de passage obligé où se côtoie l'ensemble du public des Cuizines, à savoir : musiciens des studios, public des concerts, mais aussi jeunes non musiciens fréquentant de façon plus ou moins assidue le lieu. Nous leur proposons régulièrement de s'impliquer sur des projets spécifiques (fanzines, ateliers divers, expositions).

Cet espace Club est également animé en soirée sur des formats gratuits, afin de toucher de nouveaux publics.

- Les expositions

Objectif : Offrir un lieu d'expression aux (jeunes) artistes locaux, qu'ils soient artistes plasticiens, photographes ou graphistes.

6 expositions sont programmées chaque année.

Les expositions font l'objet d'un vernissage. C'est un bon moyen de dynamiser le club sur des périodes ordinairement sans activité. La période du vendredi ou samedi soir est particulièrement propice, notamment si le vernissage est couplé avec un concert acoustique de jeunes groupes amateurs.

- Les soirées « Rendez-vous »

Objectif : Dynamiser l'Espace Club, notamment hors soirs de concert, par le biais de soirées alternatives et gratuites du type concerts acoustiques, jam sessions, conférence musicale, after schools etc...

8 soirées liées à l'action culturelle ou à l'accompagnement des musiciens sont envisagées chaque année : jam session, concerts acoustiques, blind test...

C'est par ces moments conviviaux où l'on invite un adhérent à être acteur de l'événement que doit passer la dynamisation de l'Espace Club. C'est cette appropriation de l'Espace par ses adhérents qui fait des Cuizines un lieu vivant.

L'action culturelle

Nous misons surtout sur les actions culturelles pour amener de nouveaux publics. Elles sont nombreuses, particulièrement à destination du public scolarisé et des publics empêchés.

L'enjeu de l'action culturelle réside premièrement dans le fait de donner des "clés" de compréhension à des personnes qui n'ont pas toujours naturellement accès à la culture et faire en sorte de développer l'esprit critique de ces populations. C'est aussi un moyen de sensibiliser des jeunes à une discipline artistique sur la base d'un projet structurant et participatif. La forme éducative de ces actions est donc primordiale. C'est pourquoi nous portons la priorité de nos actions culturelles sur le développement des projets en partenariat avec le milieu scolaire.

- Ateliers de sensibilisation musicale :

Ces ateliers sont mis en place en fonction des demandes et des besoins concrets des jeunes ou dans le cadre d'un projet partenarial spécifique avec les espaces de citoyenneté et de proximité de la Ville de Chelles. Depuis 2016, des besoins ont été identifiés sur la musique assistée par ordinateur. Des ateliers réguliers sont mis en place sur ce thème depuis 2018.

- Développement de projets musicaux et culturels

Arrêté RGEC

Nous mettons en place un projet musical fédérateur tous les 2 ans du type « Couleur Gainsbourg » (2011), « My own CBGB » en 2013, Beatles's Juice en 2015, Musique et Cinéma en 2017 et Musique du futur en 2019 : l'anniversaire des Cuizines est un an sur deux le prétexte à l'enregistrement d'une compilation thématique et à l'organisation d'un concert pour la sortie de celle-ci. Nous y impliquons les musiciens des studios, les ateliers jazz et les ateliers chant musiques actuelles du conservatoire de Chelles, l'option musique du lycée Bachelard...

- Edition de Fanzines

Ce projet permet d'impliquer un public de non musicien et d'encourager leur expression et leur regard critique (chronique, reportage...). Il sera de périodicité variable en fonction des projets et de l'implication du public.

- Actions en lien avec l'activité diffusion

Nous programmons 8 à 10 concerts en lien avec l'accompagnement et l'action culturelle par an (Concert contre le sida, Skaterock, etc.) qui permettent de diffuser les artistes locaux mais aussi de faire venir des nouveaux publics en partenariats avec des associations et des services municipaux et intercommunaux.

Les Cuizines soutiennent les initiatives citoyennes de son territoire en organisant de nombreux événements, offrant ainsi à ses habitants un lieu d'expression privilégié. Ces soirées ont pour vocation la sensibilisation à la citoyenneté et aux droits afférents. Elles s'organisent autour de concerts, débats, représentations artistiques, permettant à de multiples personnes, souvent jeunes, de s'exprimer publiquement.

8 à 10 soirées / concerts de ce type seront proposés chaque année : concerts « associatifs », concerts « partenariaux » :

- Soirées en collaboration avec des acteurs associatifs :

Objectifs : Intégrer régulièrement les associations locales au projet des Cuizines.

- Soirées-concerts partenariaux :

Objectifs : Associer des partenaires locaux dans la réalisation d'événements communs dans ou hors les murs, permettre la circulation des publics.

- Programmation de concerts « jeune public » :

Nous programmons 3 à 5 représentations par an à destination du jeune public (ouvert à tous ou aux scolaires).

Education artistique et culturelle

Entre 2016 et 2018, Les Cuizines ont répondu à plusieurs appels à projet afin de pouvoir proposer des programmes d'éducation artistique et culturelle ambitieux. Certains de ces projets sont pluriannuels et se termineront en 2021. Le public scolaire sera donc un public prioritaire en termes d'action culturelle pour les années 2019-2022. En effet, dans un souci d'élargissement des publics, le milieu scolaire est prioritaire pour notre structure car il constitue une population où les choix en matière de culture ne sont pas encore figés. Les musiques actuelles constituent par la pratique et l'écoute une activité très répandue chez les jeunes.

- Les lycées

Le public lycéen a longtemps été une cible privilégiée concernant l'action culturelle aux Cuizines, surtout que la ville de Chelles compte 4 lycées, soit plus de 3000 lycéens.

Nous souhaitons maintenir notre présence dans les lycées par le biais de forums des métiers, de stand d'information sur les services des Cuizines.

Par ailleurs, nous avons depuis 2007 développé un dispositif d'accompagnement des pratiques musicales lycéennes, nommé La Relève. Ce dispositif a évolué au fil du temps et est maintenant pensé par cycle de 3 années, correspondant à la scolarité des jeunes. Nous avons plusieurs temps de diffusion dédiés : un concert La Relève et le tremplin interdépartemental Lycéens en cavale, en partenariat avec une dizaine de salles franciliennes.

Enfin, depuis septembre 2018, nous menons un projet d'éducation artistique et culturelle ambitieux, en partenariat avec le Théâtre de Chelles, et avec le soutien de la Région Ile de France : « Les Hauts Parleurs ». Ce projet pluridisciplinaire permet de toucher environ 600 lycéens par an et est amené à se développer sur les 3 prochaines années scolaires.

- Les collèges

Depuis 2016, Les Cuizines mènent une résidence artistique et culturelle en milieu scolaire avec 2 à 3 collèges chellois et permet chaque année de toucher 200 à 300 collégiens. Après deux années scolaires de résidence autour du rap, une résidence autour des musiques électroniques est assurée par le groupe The Mentalists en 2018-2019. Elle devrait être reconduite en 2019-2020.

- Les écoles primaires

Le développement des ateliers d'éducation artistique à destination du public des écoles primaires prend actuellement deux formes :

- Les fabriques à Musiques (avec le soutien de la Sacem) : création d'une chanson avec un artiste en résidence aux Cuizines. Répétitions et restitution sur scène.
- Les projets spécifiques menés avec les accueils de loisirs

Chaque projet EAC est complété par une proposition de parcours du spectateur, en partenariat avec les structures culturelles de Chelles et Paris Vallée de la Marne.

ANNEXE II BUDGET
Année 2020



BUDGET PREVISIONNEL 2020

CHARGES		PRODUITS	
	€		€
DIFFUSION	168 550,00	DIFFUSION	80 000,00
Plateaux artistiques	107 000,00	Entrées concerts	43 535,00
Sécurité	14 150,00	Bar	21 000,00
Restauration artistes / Hébergement	10 500,00	Bourses Itinérances RIF	2 000,00
Sacem et autres taxes	15 700,00	Adhésions Cartes Concert	300,00
Location de matériel	4 000,00	CNV - aide à la diffusion	13 165,00
Approvisionnement bar / catering	17 200,00		
CREATION	35 000,00	AIDE A LA CREATION	2 500,00
Salaires artistes & techniciens	35 000,00	CNV - Aide préproduction scénique	2 500,00
REPETITION & ENREGISTREMENT	3 940,00	REPETITION & ENREGISTREMENT	25 120,00
Petit matériel et fournitures	2 000,00	Studios de répétition	18 000,00
Abonnement logiciel Quickstudio	1 440,00	Enregistrements	2 120,00
Réparation de matériel	500,00	Adhésions Cartes Musiciens	5 000,00
ACTIONS CULTURELLES	71 700,00	ACTIONS CULTURELLES	44 500,00
Spectacles pédagogiques	9 200,00	Région Ile de France - Lycées	25 000,00
Actions culturelles liées aux résidences	9 000,00	Projet La Fabrique à Chansons	3 000,00
Projet lycées "Les Hauts Parleurs"	30 000,00	Projet PJJ	4 000,00
Projets thématiques	13 500,00	DDCS	2 500,00
Résidence en milieu scolaire	10 000,00	DRAC Ile de France - Résidence territoriale	10 000,00
ACCOMPAGNEMENT SCENE LOCALE	14 850,00	ACCOMPAGNEMENT SCENE LOCALE	4 900,00
Prestations pédagogiques / Dispositifs	8 200,00	Stages & master-class	1 050,00
Documentation pédagogique	150,00	Résidences	3 850,00
Petit matériel	500,00		
Projet Sous Haute Tension	6 000,00		
CHARGES DE PERSONNEL	335 200,00	VILLE DE CHELLES	364 145,00
Personnel permanent	300 000,00	SUBVENTIONS	162 000,00
Personnel vacataire	6 200,00	Subvention Conseil Départemental	70 000,00
Personnel intermittent	29 000,00	Subvention DRAC	50 000,00
		Région Ile de France - PAC	35 000,00
		Participation Paris Vallée de la Marne	2 000,00
		Sacem - Aide aux lieux	5 000,00
FRAIS GENERAUX	56 075,00	AUTRES RECETTES	2 150,00
Communication	10 480,00	Bar ventes en semaine	2 000,00
Electricité - eau	19 000,00	Vestiaire	150,00
Frais de télécommunication	7 000,00		
Assurances	3 100,00		
Entretien matériel	600,00		
Entretien externalisé	8 500,00		
Production/accueil	1 600,00		
Petit matériel & fournitures	1 500,00		
Adhésion réseaux professionnels	1 300,00		
Abonnement logiciel Intrazik	1 515,00		
Autres frais divers	1 480,00		
TOTAL	685 315,00	TOTAL	685 315,00